



# La Balle est dans votre camp

## Règlement intérieur La Balle aux Prisonniers (LaBAP)

Octobre 2016

### **Préambule**

**Considérant** le sport comme vecteur de changement social au service du développement, l'association La Balle Aux Prisonniers (LaBAP) a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnes incarcérées et de participer à leur réinsertion principalement par la promotion du sport en prison et par toute autre activité culturelle ou sociale.

L'association vise à développer des programmes pour lutter contre les effets négatifs liés à la détention, à favoriser la réinsertion grâce à l'apprentissage de règles, de pratiques et de connaissances, et à entretenir le lien social entre détenus et avec le monde extérieur.

**LaBAP** s'inspire des principes fondamentaux du sport afin de mener ses programmes - respect des adversaires et du règlement, travail d'équipe et esprit sportif - conformément aux principes énoncés dans les instruments relatifs au respect des droits de l'homme et de la dignité humaine.

**Considérant**, que les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont adopté dès 1978 la **Charte internationale de l'éducation physique et du sport**, dans laquelle ils déclaraient que la pratique de l'éducation physique et du sport est un « *droit fondamental pour tous* »

**Rappelant** les déclarations du Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon qui souligne l'importance des objectifs du Millénaire comme « *une étape importante dans l'utilisation plus efficace du sport dans l'amélioration des vies des gens, et principalement des jeunes, servis par les Nations Unies et leurs programmes et institutions.* »

Le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies soulignait que le sport peut être un moyen de promouvoir l'inclusion sociale de tous, et les droits de l'homme.

**Rappelant** que le droit de faire du sport et de participer à des activités sportives a été exprimé dans des instruments des Nations Unies tels que les **Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté** qui dispose en son article 59 que « *tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société* », le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** qui prévoit en son Art. 10-3 « *Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social* », ainsi qu'une succession de résolutions.



# La Balle est dans votre camp

**Réaffirmant** dans *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela)*<sup>1</sup> que « Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice (une heure minimum par jour) une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires devraient être mis à leur disposition. »

Le présent règlement établit les principes fondamentaux et les règles détaillées concernant la gouvernance de LaBAP en se fondant sur la structure de base établie dans le préambule et les Statuts de l'association afin d'atteindre son objet social conformément au préambule.

Le Règlement intérieur énonce des principes généraux de l'organisation interne de LaBAP. Il détaille par ailleurs, dans le cadre du régime général des compétences définies dans les Statuts, les principes de base en ce qui concerne les tâches, droits et responsabilités de certains organes et autres entités de l'organisation, ainsi que des membres, de ces organes et des employés de LaBAP. Enfin, le Règlement régit les élections du Conseil d'Administration et du Bureau de LaBAP, complétant et détaillant par là-même les dispositions pertinentes figurant dans ses Statuts.

## I. Dispositions générales

### Article 1 - Règles d'adhésion

Toute personne physique ou morale ayant manifesté son intention d'adhérer aux objectifs de LaBAP devra remplir un formulaire de demande d'adhésion.

La demande d'adhésion est approuvée par le Bureau, qui peut, le cas échéant, rejeter une demande en justifiant sa décision.

Faute de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les Statuts et le Règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

### Article 2 - Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration et communiqué aux membres de l'association.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

La cotisation annuelle doit être versée avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise et non remboursable. Il ne saurait être donc exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

---

<sup>1</sup> (Commission pour la prévention du crime et la justice pénale Vingt-quatrième session Vienne, 18-22 mai 2015)



# La Balle est dans votre camp

## Article 3 - Perte de la qualité de membre

Conformément à l'Article 7 des Statuts de l'association LaBAP, la qualité de membre se perd par :

- . a) La démission ;
- . b) Le décès ;
- . c) Le non-paiement de la cotisation ;
- . d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave (tel que la divulgation d'informations confidentielles ou d'ordre privé, le non-respect du présent règlement,...), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR), ou par mail auquel l'association accusera réception, sa décision au Président.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans **un** délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

La radiation doit être prononcée par le Conseil d'administration, qui aura entendu le membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre simple quinze jours avant la réunion ; Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Le membre pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision du Conseil d'administration sera prise à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

La décision de la radiation sera notifiée par tout moyen écrit (lettre, e-mail, ...) au membre concerné.

## Article 4 - Réunion et procédure de vote

Le format, ainsi que le lieu et la date des Assemblées générales, des Conseils d'administrations et des réunions de Bureau de LaBAP doivent pouvoir demeurer flexibles (en présentielle, par téléphone, par voie électronique, etc.) afin d'offrir la plateforme de discussion la mieux appropriée selon les sujets abordés. Le format des votes sera adapté en conséquence.

## II. Fonctions, pouvoirs et responsabilités

Les tâches, pouvoirs et responsabilités, de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Bureau et du Comité exécutif reposent sur les Statuts et le Règlement intérieur de LaBAP.

## Article 5 - L'Assemblée générale

Conformément à l'Article 9.4 des Statuts de l'association La Balle aux Prisonniers, l'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur Convocation du Conseil d'administration faite par lettre simple ou par voie électronique un mois au moins avant la date fixée

Peuvent participer aux Assemblées générales tous les membres de l'association. Ils sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique un mois au moins avant la date fixée. L'ordre du jour et les documents qui seront votés sont joints aux convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls les membres à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois peuvent voter. Les membres d'honneur et les membres du Comité exécutif ont une voix consultative.

Tout membre actif empêché peut donner procuration à un autre membre de l'association pour le représenter, dans la limite de deux représentations par mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## Article 6 - Le Conseil d'administration

Conformément à l'Article 10.1 des Statuts de l'association La Balle aux Prisonniers, le Conseil d'administration fixe les orientations stratégiques de l'association.

Le Conseil d'administration doit notamment s'acquitter des tâches spécifiques suivantes :

a) il approuve le budget préparé par le Bureau qui sera soumis par la suite à l'Assemblée générale pour approbation

b) il approuve les comptes et états financiers annuels audités, dont les états financiers consolidés, établis par le Comité exécutif et à soumettre à l'Assemblée générale pour approbation ;

c) il approuve le rapport annuel à soumettre à l'Assemblée générale pour approbation ;

d) il nomme les trois représentants du Bureau

e) Il approuve et publie les règlements de LaBAP

Le Conseil d'administration traite toutes les questions liées à LaBAP qui ne relèvent pas de la sphère de responsabilités d'un autre organe.

Le Conseil d'administration n'est pas responsable des questions de nature exécutive, lesquelles sont traitées par le Comité exécutif.

Les membres du Conseil d'administration doivent faire preuve d'un respect mutuel et protéger les intérêts de LaBAP dans leur travail. Ils sont tenus de lire attentivement l'ordre du jour et les documents mis à leur disposition avant les réunions de travail.

Les membres du Conseil d'administration doivent s'engager et assumer la responsabilité d'agir avec fidélité, loyauté, en toute indépendance et dans le meilleur intérêt de LaBAP et de la promotion et du développement de l'objet de l'association au niveau international.

## Article 7 - Le Bureau

Le Bureau est responsable et a pouvoir de décision pour toutes les questions administratives et exécutives sur la base des Statuts de LaBAP ou du présent règlement.

Les principales tâches du Bureau sont plus précisément les suivantes :

- a) il s'assure que toutes les questions administratives et exécutives peuvent en permanence être traitées correctement et à temps ;
- b) il approuve les objectifs proposés par le Comité exécutif conformément à la stratégie globale de LaBAP comme définie par le Conseil d'administration ;
- c) il veille à la mise en œuvre, sous la supervision du Président et conformément aux directives et instructions pertinentes, et – sous réserve de dispositions contraires –, des décisions des organes de LaBAP, notamment les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- d) il prépare, assisté du Comité exécutif, l'Assemblée générale au niveau administratif et organisationnel ;
- e) il établit, au nom de LaBAP, les droits de signature des membres du Comité exécutif pour représenter LaBAP lors de la conclusion d'actes juridiques
- f) il soumet la planification des projets à l'approbation du Conseil d'administration;
- g) il est responsable de la gestion et de la bonne tenue des comptes de LaBAP ; il approuve le budget prévisionnel proposé par le Comité exécutif; il est responsable de l'établissement du budget annuel et des budgets triennaux ; il est responsable de la préparation des états financiers annuels audités ;
- h) il est responsable de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Bureau peut aussi transmettre au Comité exécutif les responsabilités suivantes :

- a) rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;
- b) préparer les décisions que l'Assemblée générale et le Conseil d'administration sont amenés à prendre.

En outre, le Bureau détient les compétences et responsabilités suivantes :

- a) il contrôle la conformité des employés de LaBAP avec le droit et toutes les règles appropriés de LaBAP ;
- b) il examine les rapports qui lui sont directement soumis par le Comité exécutif ;
- c) il met en œuvre des mesures appropriées en cas de non-conformité aux textes statutaires, de corruption présumée ou d'autres comportements inappropriés émanant d'employés de LaBAP et – dans les limites du droit applicable – de tous les membres des organes.

Le Bureau peut déléguer des tâches au Comité exécutif.



# La Balle est dans votre camp

Dans le cas où le Bureau souhaite s'écarter des principes et dispositions du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, il doit obtenir l'approbation du Conseil avant d'entreprendre toute action. Un registre relève ces écarts et est soumis à l'Assemblée générale lors de sa réunion ordinaire.

## **Article 8 - Le Comité exécutif**

Le Comité exécutif est l'organe exécutif de mise en œuvre de l'action de LaBAP.

Le Comité exécutif doit consulter le Bureau pour les principales décisions afin que la stratégie d'ensemble définie par le Conseil d'administration soit reflétée dans le travail de la LaBAP au quotidien.

Sous l'impulsion du Conseil d'administration et du Bureau, le Comité exécutif met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. De cette manière, les membres du Comité exécutif coordonnent le travail quotidien et assurent la promotion et le développement de l'association.

## **III. Dispositions transitoires et finales**

### **Article 9 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association LaBAP est établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article 17 des Statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration sur proposition des deux tiers des membres du Conseil d'administration ou les deux tiers des membres de l'Assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par tous moyens de communication possible sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

### **Article 10 - Comportement des membres des organes et des employés de LaBAP**

Les membres des organes et les employés de LaBAP se doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, de faire tout ce qui peut servir les objectifs de LaBAP et ne rien entreprendre qui pourrait être préjudiciable à la réalisation de ces mêmes objectifs. Ils sont tenus de connaître et respecter toutes les règles et règlements internes, tels que le présent règlement. Le Comité exécutif édicte des dispositions spéciales relatives au comportement des bénévoles de LaBAP dans la « Charte d'éthique des bénévoles de l'association » en annexe au présent règlement intérieur.